

LE CONSEIL

Composé de : ***,	Vice-présidente
***,	Secrétaire
***,	Membre effectif
***,	Membres suppléant
***,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 21 juin 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur M, dont les bureaux sont établis à ***.

PROCEDURE

En séance publique du 10 février 2022, le Conseil a condamné Monsieur M à une peine de suspension de six mois du chef des préventions suivantes :

1. Du 10 mars 2017 au 10 février 2022, en contravention avec l'article 49 § 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, n'avoir pas payé les cotisations ordinales dues, et plus précisément, être redevable des cotisations afférentes aux années 2017 et 2018 ;
2. En contravention avec l'article 29 du Code de déontologie, quoique dûment convoqué, n'avoir pas comparu le 21 mai 2019 en séance du Bureau sans s'en être excusé.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec AR et courriel du 14 février 2022.

L'avis de dépôt de la poste a été déposé le 15 février 2022.

Monsieur M a formé opposition à la décision précitée par courriel du 30 mars 2022.

Par courrier recommandé avec AR du 14 avril 2022, Monsieur M a été invité à se présenter devant le Conseil, siégeant en matière disciplinaire, lors de sa séance du 19 mai 2022 à 14h15 en ses locaux situés chaussée de la Hulpe, 166 – Rez F – à 1170 Bruxelles.

Le Conseil invitait également Monsieur M à lui transmettre avant le 10 mai 2022 les pièces demandées par son courriel du 31 janvier 2020 dont copie était jointe en annexe.

Lors de la séance du 19 mai 2022, Monsieur M ne s'est pas présenté et ne s'en est pas excusé.

DECISION

La présente décision est rendue une seconde fois par défaut, en l'absence de l'intéressé qui ne s'est pas présenté quoique régulièrement convoqué.

En vertu de l'article 26 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, celui à charge duquel une décision par défaut a été rendue peut former opposition à cette décision dans le délai de 30 jours.

L'opposition doit être signifiée, à peine de nullité, par lettre recommandée remise à la poste dans le susdit délai et est adressée au conseil qui a rendu la décision.

L'opposition, formée par courriel le 30 mars 2022, plus de 30 jours suivant la notification de la décision du conseil siégeant en matière disciplinaire du 10 février 2022, est tardive, et n'a pas été introduite selon les formes prescrites (lettre recommandée).

L'intéressé n'a pas justifié s'être trouvé dans l'impossibilité d'être atteint par la notification de la décision qui lui a été faite.

L'opposition formée par monsieur M est déclarée irrecevable.

Pour autant que de besoin le Conseil constate par ailleurs que Monsieur M n'a pas fait valoir de moyens de défense et n'a pas communiqué, dans les délais requis, ni ultérieurement, les documents qui lui avaient été demandés.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3, et pour la seconde fois par défaut :

Déclare l'opposition formée par Monsieur M irrecevable.

Confirme la décision entreprise.